COMPTA / DROIT / FISCA
LES CLES DE VOTRE ENTREPRISE

MOORE STEPHENS

BERNOSSI LAB

Juin 2017- – Newsletter n°32

www.msbernossi.ma

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE. PROVEN. PERFORMANCE.

«Le propre de la solidarité, c'est de ne point admettre d'exclusion» Victor HUGO

ACTUALITES

GUICHET UNIQUE – CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce, d'industrie et de services de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma vient de se doter d'un guichet unique.
Dans un 1er temps, celui-ci proposera des services de : délivrance de certificats d'origine et de documents commerciaux, délivrance des attestations et cartes professionnelles pour les membres, et légalisation de signatures.

Dans un 2nd temps, il comportera un guichet dédié à l'OMPIC (Office marocain de la propriété industrielle et commerciale), un autre dédié à MAROC PME, et un dernier pour l'Etablissement autonome de contrôle des exportations.

FISCALITE

CESSION D'UN BIEN D'OCCASION EN ZONE FRANCHE -TVA

Une entreprise basée en territoire assujetti qui cède un bien d'occasion à une société située en zone franche est exonérée de TVA en vertu de l'article 92-I-36° du Code Général des Impôts, à condition que le paiement soit effectué en devises.
Cette exonération n'est soumise à aucune formalité.

FINANCE/COMPTABILITE

IMMOBILISATIONS OBTENUES EN CREDIT-BAIL

Ces biens n'entrant pas dans le patrimoine de l'entreprise ne peuvent figurer à l'actif de son bilan aussi longtemps que n'est pas levée « l'option d'achat ».
En cas de levée de cette option, le bien est inscrit en « immobilisations » pour le prix résiduel fixé dans le contrat.

DROIT DES SOCIETES / DAHIR DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

CONCLUSION D'UN CONTRAT SOUS FORME ELECTRONIQUE

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de son ordre et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs, et ce avant de confirmer ledit ordre pour exprimer son acceptation.
L'auteur de l'offre doit accuser réception, sans délai injustifié et par voir électronique, de l'acceptation de l'offre qui lui a été adressée.
Le destinataire est irrévocablement lié à l'offre dès sa réception.
L'acceptation de l'offre, sa confirmation et l'accusé de réception sont réputés reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

DROIT DU TRAVAIL/ IR

INDEMNITE DE REPRESENTATION

L'exonération d'IR est plafonnée à 10% du salaire de base.

Les bénéficiaires doivent avoir la qualité de :
- Président Directeur Général,
- Directeur Général,
- Directeur d'un département (notamment, Directeur Commercial, Directeur Financier, Directeur Administratif, Directeur Technique, Directeur des Ressources Humaines, Directeur d'une succursale…),
- Gérant salarié assurant une fonction effective de salarié et disposant dans une entreprise de pouvoirs de direction et de gestion.

Cette position de la DGI vient s'aligner sur celle de la CNSS, pour éviter la remise en cause de cette exonération lors des vérifications fiscales.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse bernossi@msbernossi.ma. Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

© Cabinet A. BERNOSSI – Tous droits réservés – Reproduction interdite

Cabinet A. BERNOSSI
2, rue Abdellah el Habti
Résidence Paradise B
Tanger - MAROC
T+212 (0)539 32 32 18
bernossi@msbernossi.ma
www.msbernossi.ma